

qu'aucune opposition ne nous est
signifiée, de part ni d'autre. Suivant le
Certificat de Monsieur Dupont, maire
de la dite commune de Saint androny
en date du dix huit et dix neuf cent vingt cinq
faitant droit de leur Requisition, apres avoir
donné lecture des pieces sus mentionnées, et de
chapitre six du titre du Code Civil intitulé de
mariage je demande au futur Epoux
et à l'Epouse Epouse s'ils veulent
se prendre pour mari et pour femme
chacun d'eux ayant répondu separement
et affirmativement, je prononce au nom
de la loi Joseph, Joseph et Jeanne
Siraucier sont unis par le mariage.

Le present a été fait et dressé
en presence de Pierre Farjon laboureur
agé de quarante trois ans, Francois Bonnet
tanneur, agé de quarante six ans, Jacques
Lecontra vigneron agé de cinquante ans
Pierre Binet laboureur agé de quarante cinq
ans, temoins majeurs habitans de la commune
qui ont signé avec nous, excepté Jacques Lecontra
et Pierre Binet par ne savoir le pour ou c'est
signé et sur le present et le present de le present
par ne savoir dont acte.

Farjon

Jausas Epoux

Bonnet

Dupont
mairie